

JD

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-283 du 17 Décembre 1991

Portant approbation des Statuts-Types  
des Fédérations Sportives de la Républi-  
que du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-170 du 23 Juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le Décret N° 91-286 du 17 Décembre 1991 portant modalités d'application de la Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 instituant une Charte des Sports en République du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991.

DECRETE :

Article 1er..- Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe au présent Décret, les Statuts-Types des Fédérations Sportives.

Article 2..- Le Mouvement Sportif Civil comporte des Fédérations Unisports et affinitaires.

Il n'est reconnu en République du Bénin qu'une Fédération Dirigeante par Sport.

.../...

Article 3.- La Conformité des Statuts des Fédérations aux Statuts-Types est constatée par le Ministre chargé des Sports.;

Article 4.- Les Fédérations Sportives existant à la date de publication du présent Décret, continuent d'exercer leurs activités jusqu'à l'inter saison 1991-1992 ;

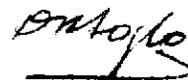
Pendant cette période, elles devront :

- conformer leurs Statuts aux Statuts-Types qui les régissent.
- soumettre lesdits Statuts à l'approbation du Ministre chargé des Sports.
- accomplir les formalités administratives des Déclarations et d'Agrément s'il y a lieu.

Article 5.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures ~~contraires et qui sera publié au Journal Officiel.~~

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



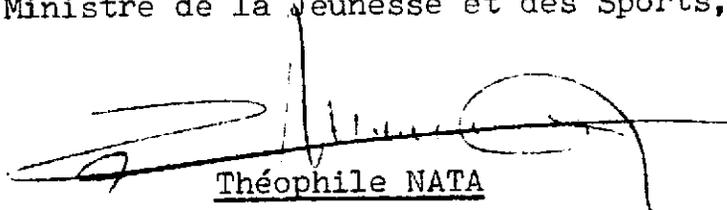
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,



Théophile NATA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 AUTRES MINISTERES 18 MJS 4  
SGG 4 DB-DTCP-DI-DSDV 4 DCCT-GCONB 2 DAN-BN-FASJEP-UNB 4 J O 1.-

STATUTS TYPES DES FEDERATIONS SPORTIVES

TITRE I:- COMPOSITION- SIEGE - AFFILIATION

ARTICLE 1er : Il est constitué en République du Bénin une organisation dénommée :

FEDERATION BENINOISE DE ----- (SIGLE), chargée d'animer au plan national le mouvement sportif civil dans le domaine de -----

ARTICLE 2 : La Fédération est une Association régie par la Loi n° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte Nationale des Sports, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 3 : La Fédération jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 4 : La Fédération a pour objet :

1°/ La promotion, l'organisation, le développement du -----

2°/ Le contrôle de la pratique de ce sport et l'animation des structures (Associations, Ligues, Fédérations affinitaires chargées de son encadrement ;

3°/ La défense des intérêts matériels et moraux du -----

Elle a, dans le respect des principes généraux du droit, un pouvoir disciplinaire à l'égard des Associations qui lui sont affiliées et de leurs licenciés.

Elle fait respecter les règles techniques et déontologiques de sa discipline en accord avec celles édictées par la Fédération Internationale.

Enfin, la Fédération peut recevoir un concours financier et humain sous forme de cadres nationaux ou départementaux de la part des pouvoirs publics.

.... / ....

En sa qualité de Fédération Nationale, elle est affiliée à la Confédération Africaine et la Fédération Internationale de -----  
----- et est membre du Comité National Olympique et Sportif Béninois ( CNOSEB).

ARTICLE 5 : La durée de vie de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 6 : Le siège social de la Fédération est fixé à -----  
-----.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Sont membres de la Fédération Les Associations Sportives qui lui sont dûment affiliées.

ARTICLE 8 : La Fédération peut conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne morale ou physique qui lui a rendu ou peut lui rendre d'éminents services.

TITRE II : STRUCTURES D'ANIMATION D'ADMINISTRATION ET DE GESTION -

CHAPITRE 1er : STRUCTURES D'ANIMATION

Article 9 : L'Association sportive constitue la cellule de base de la Fédération.

ARTICLE 10 : Au niveau de chaque Département, l'ensemble des Associations sportives affiliées de la Fédération constituent la Ligue.

ARTICLE 11 : L'organisation et le fonctionnement de la Ligue sont régis par le règlement intérieur de la Fédération.

CHAPITRE 2 : STRUCTURES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 12 : - Les organes dirigeants de la Fédération sont :  
- L'Assemblée Générale  
- Le Conseil Fédéral  
- Le Bureau Directeur.

...../.....

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale réunit :

1/ AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- a) Les membres du Bureau Directeur de la Fédération,
- b) Les membres des Bureaux Directeurs des Ligues Départementales,
- c) Un nombre additionnel de délégués par département, arrêté au prorata du nombre d'Associations actives affiliées conformément aux dispositions de l'article 22 du Decret n° 91-286 du 17 DECEMBRE 1991 portant modalités d'application de la Loi n° 91-008 du 25 FEVRIER 1991 instituant une Charte des Sports en République du Bénin.

2/ AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- a) Les membres d'honneur
- b) Le Directeur Technique National et les Présidents des Commissions permanentes, de toutes commissions ad'hoc appelées à lui rendre compte ou leurs représentants.
- c) Toute personne dont le concours est jugé utile au bon déroulement des travaux.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale est l'instance plénière délibérante de la Fédération.

Elle définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de la Fédération.

Elle approuve les rapports de gestion administrative et financière du Bureau Directeur.

Elle vote le budget et donne au Bureau Directeur de la Fédération quitus pour sa gestion.

Elle adopte le programme d'actions de la Fédération et son plan de financement.

Elle sanctionne toutes les activités de la Fédération.

Elle élit les membres du Bureau Directeur et les Commissaires aux comptes.

Elle arrête, sur proposition du Bureau Directeur, le nombre de Commissions permanentes et leurs attributions.

Elle est seule compétente pour décider des emprunts éventuels.

...../.....

ARTICLE 15 : Le Conseil Fédéral réunit :

1/ AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- a) Les membres du Bureau Directeur de la Fédération,
- b) Les membres des Bureaux Directeurs des Ligues départementales élus conformément au règlement intérieur de la Fédération.

2/ AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- a) Le Directeur Technique National et les membres des Commissions permanentes ou de toute commission ad'hoc appelée à lui rendre compte.
- b) Le Directeur National des Sports.
- c) Toute personne dont le concours est jugé utile au bon déroulement des **travaux.**

ARTICLE 16 : Le Conseil Fédéral est dirigé par le Bureau Directeur de la Fédération.

ARTICLE 17 : Entre deux Assemblées Générales, le Conseil Fédéral est habilité à prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération conformément aux orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil Fédéral coordonne les programmes d'activités des Ligues et de la Fédération.

Il contrôle l'activité du Bureau Directeur de la Fédération.

Il peut, en cas de besoin, décider de la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 18 : Le Bureau Directeur se compose de :

- Un ( 1 ) Président
- Un " Vice-Président
- Un " Secrétaire Général
- Un " Secrétaire Général Adjoint
- Un " Trésorier Général
- Un " Trésorier Général Adjoint
- Un " Responsable à l'Organisation avec des Adjoints dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale.

...../.....

ARTICLE 19 : Le Bureau Directeur est l'organe exécutif de la Fédération. A cet égard, il est chargé de l'application des orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil Fédéral auxquels il rend compte.

Le Bureau Directeur assure la gestion administrative, technique et financière de la Fédération.

Il est seul habilité :

1°/ AU PLAN NATIONAL :

a) à prononcer l'affiliation des Associations sportives après avis du Bureau Directeur de la Ligue,

b) à délivrer les licences aux pratiquants des Associations sportives affiliées,

c) à organiser ou à superviser les stages de qualification (passage de grades, degrés, etc.....) des officiels, des arbitres et des entraîneurs fédéraux en collaboration avec le Ministère chargé des Sports et sous réserve des clauses contenues dans des conventions passées avec certaines institutions,

d) à veiller au respect des règles de jeu et à prendre des sanctions en cas de nécessité;

e) à sélectionner les meilleurs pratiquants en vue de constituer les équipes nationales des différentes catégories et des deux sexes;

f) à autoriser, en cas de besoin des compétitions sollicitées par des tiers.

2°/ AU PLAN INTERNATIONAL :

- à représenter la Fédération Internationale et la Confédération Africaine et à coopérer avec elles.

Il est en outre tenu d'exécuter le calendrier officiel des compétitions internationales de la Fédération ( championnats, coupes, etc...), sous la supervision du Ministère chargé des Sports.

Il délibère sur toutes questions ne relevant pas expressément des attributions du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

...../.....

ARTICLE 20 : Le Président assure la haute direction de la Fédération.

Il préside les sessions du Bureau Directeur, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, tant au plan national qu'international.

Il peut ester en justice.

Il convoque les sessions du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

Il est l'ordonnateur du budget de la Fédération.

Le Président est assisté d'un (1) Vice-Président qui le remplace en cas de nécessité.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des actes et de la tenue des procès-verbaux de réunions du Bureau Directeur, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

Il est le Chef de l'administration de la Fédération.

Il a la garde des archives de la Fédération.

Il rédige et expédie notamment les convocations, les correspondances et il met à jour les divers registres conformément au règlement intérieur.

Il a la responsabilité de la délivrance des licences aux pratiquants.

Il assure en collaboration avec le Président, l'exécution des décisions et tâches issues des Assemblées Générales, des Conseils Fédéraux et des réunions du Bureau Directeur.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

ARTICLE 22 : Le Trésorier Général assure la gestion financière de la Fédération conformément au règlement intérieur.

Il propose au Bureau Directeur pour chaque saison sportive le projet du budget à soumettre à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la reddition des comptes de fin d'exercice après approbation du Bureau Directeur.

...../.....

Il étudie tous les projets de décisions à incidences financières en vue de faire des suggestions au Bureau Directeur.

Le Trésorier Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

ARTICLE 23 : Le Responsable à l'Organisation est chargé de la conception, de l'exécution et du contrôle de toutes les manifestations de la Fédération.

Il est assisté d'Adjoints dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale.

Les Adjoints le remplacent en cas de nécessité selon un ordre de préséance préétabli par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 : Le Bureau Directeur est collégialement responsable de ses activités devant l'Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de faute personnelle, la responsabilité individuelle des membres du Bureau peut être engagée .

ARTICLE 25 : Les fonctions de Membre du Bureau Directeur sont gratuites; elles ne donnent droit à aucune rémunération; toutefois, les membres du Bureau Directeur peuvent obtenir, après justification, le remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectués dans le cadre de leurs activités.

Ces dispositions sont également applicables au Bureau des Ligues

### TITRE III.- FONCTIONNEMENT

#### CHAPITRE I.- DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

ARTICLE 26 : Les Délégués à l'Assemblée Générale sont désignés conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Le nombre additionnel de Délégués à l'Assemblée Générale à attribuer à chaque département au vu du nombre de ses Associations est arrêté par l'Assemblée Générale ou le Conseil Fédéral et communiqué à la Ligue au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à la fin de la saison sportive.

...../.....

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire sur l'initiative du Bureau Directeur du Conseil Fédéral ou à la demande motivée des 2/3 des Associations affiliées.

Dans ce dernier cas, elle doit être réunie dans un délai d'un (1) mois.

Lorsque la réunion s'effectue à la demande du Bureau Directeur ou du Conseil Fédéral, la date est fixée par l'organe qui en a pris l'initiative et qui décide de l'ordre du jour.

ARTICLE 28 : Le quorum requis pour la tenue des Assemblées Générales est des 2/3 des Délégués.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée Générale se tient valablement quelque soit le nombre de Délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins (15) jours après la première.

ARTICLE 29 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 30 : Toute décision sur la demande d'au moins dix (10) Délégués fait l'objet d'un scrutin secret.

## CHAPITRE II .- DU CONSEIL FEDERAL :

ARTICLE 31 : Les Délégués au Conseil Fédéral sont désignés conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 32 : Le Bureau Directeur de la Fédération doit communiquer aux Bureaux Directeurs des Ligues la date de la tenue du Conseil Fédéral au moins quinze (15) jours avant.

ARTICLE 33 : Le Conseil Fédéral se réunit une fois par an entre deux Assemblées Générales.

...../.....

Il peut être convoqué à titre extraordinaire sur l'initiative du Bureau Directeur ou à la demande des 2/3 des Bureaux Directeurs des Ligues Départementales.

Dans ce dernier cas, il doit être réuni dans un délai d'un (1) mois.

Lorsque la réunion s'effectue à la demande du Bureau Directeur, la date est fixée par lui ainsi que l'ordre du jour.

ARTICLE 34 : Le quorum requis pour la tenue des Conseils Fédéraux est des 2/3 des Délégués.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, le Conseil Fédéral se tient valablement quelque soit le nombre des présents après une nouvelle convocation intervenue au moins quinze (15) jours après la première.

ARTICLE 35 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 36 : Toute décision sur la demande d'au moins dix (10) Délégués fait l'objet d'un scrutin secret .

### CHAPITRE III.- DU BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 37 : Est éligible membre du Bureau Directeur de la Fédération, toute personne de Nationalité Béninoise, âgée de 18 ans au moins au 1er Janvier de l'année de l'élection, membre d'une Association affiliée, d'une ligue ou d'une de ses commissions permanentes, présentant des garanties indiscutables de compétence, de moralité et jouissant de ses droits civiques et politiques. Toutefois, les fonctions de membre du Bureau Directeur de la Fédération sont incompatibles avec celles de membre du Bureau des Ligues et des Associations affiliées à cette même Fédération.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 38 : Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans. Il peut être mis fin à ce mandat avant terme par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

..../....

ARTICLE 39 : Le Bureau Directeur de la Fédération se réunit au moins une fois par mois.

ARTICLE 40 : En cas de vacance d'un poste du Bureau Directeur, il y est pourvu à l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat du nouvel élu prend fin au terme de celui du Bureau Directeur qu'il vient d'intégrer.

ARTICLE 41 : Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Bureau Directeur est des 2/3 des membres.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement quelque soit le nombre des membres présents après une nouvelle convocation intervenue au moins sept (7) jours après la première.

ARTICLE 42 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et au vote nominal.

ARTICLE 43 : Toute décision sur la demande du 1/3 au moins de ses membres fait l'objet d'un scrutin secret.

### TITRE III .- DISPOSITIONS FINANCIERES :

#### CHAPITRE I : LES RESSOURCES DE LA FEDERATION

ARTICLE 44 : Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- 1°/ - Les cotisations annuelles et souscriptions volontaires de ses membres;
- 2°/ - Les produits des compétitions organisées ou autorisées par elle;
- 3°/ - Les produits de vente de ses droits sur les compétitions (sponsoring);
- 4°/ - Les produits des manifestations;
- 5°/ - Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et privés;
- 6°/ - Les dons et legs;
- 7°/ - Les revenus éventuels de ses biens meubles et immeubles,

...../.....

8°/ - Les amendes et pénalités acquises en application des textes en vigueur,

9°/ - Les produits de transferts ou de mutations des pratiquants.

ARTICLE 45 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale ou le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Directeur.

ARTICLE 46 : Toutes les ressources encaissées par la Fédération font l'objet d'un reçu délivré par le Trésorier Général.

#### CHAPITRE II .- DES DEFENSES :

ARTICLE 47 : Sont autorisées les dépenses inscrites au budget.

ARTICLE 48 : Sont également autorisées les dépenses hors budget consenties par nécessité sur décision du Bureau Directeur.

#### CHAPITRE III .- DISPOSITIONS DE GESTION BUDGETAIRE :

ARTICLE 49 : L'exercice budgétaire de la Fédération commence le -----  
----- et se termine le ----- de  
chaque année.

ARTICLE 50 : Les fonds sont logés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit seront effectués sous la signature conjointe d'une part du Président ou du Vice-Président, et d'autre<sup>part</sup> du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 51 : La Fédération doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice les états financiers de synthèse et le bilan.

ARTICLE 52 : La Fédération doit justifier chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics

...../.....

ARTICLE 53 : Les Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont habilités à vérifier à tout moment l'exécution du budget ainsi que toutes les opérations comptables et financières.

Ils sont tenus de produire au moins un rapport sur les comptes de fin d'exercice que le Bureau Directeur a l'obligation de leur soumettre au plus tard un trimestre après la clôture de l'exercice.

TITRE IV.- MODIFICATIONS DES STATUTS :

ARTICLE 54 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de ladite Assemblée ainsi que les projets d'amendements devront être communiqués aux membres de la Fédération un (1) mois à l'avance, par le Bureau Directeur de la Fédération qui aura centralisé au préalable les propositions.

ARTICLE 55 : Convoquée à l'effet de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité des 4/5 de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les décisions de modification des Statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés.

En tout état de cause, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat en dehors du sien propre.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES :

CHAPITRE I - DISSOLUTION :

ARTICLE 56 : L'Assemblée Générale et exceptionnellement les pouvoirs publics pour motifs graves, sont seuls habilités à prononcer la dissolution de la Fédération.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit être spécialement convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres un (1) mois à l'avance.

...../.....

ARTICLE 57 : L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la Fédération à la majorité de ses membres présents, désigne un liquidateur et attribue l'actif net de l'organisation à une ou plusieurs Fédérations sportives de son choix.

En aucun cas, les membres de la Fédération, sauf restitution de leurs apports initiaux, ne peuvent acquérir des biens de la Fédération dissoute.

CHAPITRE II .- DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

ARTICLE 58 : Le Président de la Fédération accomplit, dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'adoption des présents Statuts, toutes les formalités administratives auprès des autorités compétentes, notamment auprès du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE 59 : Le Bureau Directeur est habilité à affilier la Fédération à des organismes nationaux ou internationaux à buts similaires tels que le COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS (C.N.O.S.B.), la FEDERATION INTERNATIONALE ( F.I.), la CONFEDERATION AFRICAINE Etc...

ARTICLE 60 : Les modalités pratiques d'application des dispositions des présents Statuts seront fixées par un Règlement Intérieur .

Le Règlement Intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Directeur de la Fédération.

Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Adopté ~~à l'unanimité~~ le -----